

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2886  
DATE DE LA DÉCISION : 20181203  
DATE DE L' AUDIENCE : 20181126, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 553372  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire  
et exploitant de véhicules lourds  
JUGE ADMINISTRATIF : André J. Chrétien

---

**9197-1572 Québec inc.**

et

**Erika Anilu Gallegos Guillen**

et

**Edison Manuel Infantes Salas**

(Administrateur *de facto*)

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9197-1572 Québec inc. (9197) pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3

**LES FAITS**

[2] Dans la décision 2017 QCCTQ 1074<sup>2</sup> du 12 avril 2017, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 9197, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

« [...] »

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 9197-1572 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

**ORDONNE** à 9197-1572 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission une copie de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les **trois mois, et ce, pour une période de 12 mois**, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL. Ces rapports devront faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, une copie des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches d'entretien préventif et de la fiche de vérification avant départ de la journée concernée devra être jointe au rapport;

Ce rapport de suivi devra être transmis aux dates suivantes :

- 14 août 2017;
- 13 novembre 2017;
- 12 février 2018;
- 14 mai 2018.

---

<sup>2</sup> 9197-1572 Québec inc. et al. (2 mai 2017) n° 2017 QCCTQ 1074 (Commission des transports du Québec)

**STATUE**

que 9197-1572 Québec inc. pourra demander une réévaluation de sa cote après six mois de la date de la décision si aucune nouvelle infraction n'apparaît au dossier PEVL.

[...]»

[3] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) a fait parvenir un avis d'intention (l'Avis), daté du 13 août 2018, à 9197. Cet Avis les informe que la Commission n'a toujours pas reçu tous les documents démontrant que toutes les conditions ordonnées dans la décision 2017 QCCTQ 1074 ont été respectées et les informe des conséquences pouvant en découler.

[4] Lors de l'audience tenue le 26 novembre 2018, 9197, Mme Erika Anilu Gallegos Guillen (Mme Guillen) et Edison Manuel Infantes Salas (M. Salas) sont présents et par choix non représentés par avocat. La DAJ est présente et représentée par M<sup>c</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat.

**Preuve de la DAJ**

[5] La Commission entend le témoignage de Gilles Doumi, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) (l'inspecteur). Le rapport administratif concernant le suivi de conditions et ses annexes<sup>3</sup>, daté du 12 juin 2018 qu'il a préparé relativement au présent dossier, est déposé lors de l'audience.

[6] L'inspecteur fait état des conditions imposées par la Commission à 9197. Il indique que, considérant qu'il n'avait rien reçu le 5 juin 2018, il a communiqué avec l'entreprise et Mme Natacha Tipordi lui a répondu que M. Salas était en voyage, mais qu'elle ferait le message à la secrétaire qui est la personne-ressource de l'entreprise. Il mentionne avoir par la suite procédé à l'ouverture d'une demande de non-respect des conditions.

[7] M. Doumis mentionne qu'en date du dépôt de son rapport daté du 12 juin 2018, il n'avait rien reçu de 9197 montrant qu'elle s'est soumise aux conditions, lesquelles étaient échues depuis le 14 mai 2018.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1

**Preuve de 9197**

[8] La Commission entend le témoignage de M. Salas. Il indique que 9197 a vendu tous ses véhicules lourds à l'exception de trois autobus. Deux autobus sont hors d'usages et le troisième est utilisé pour transporter les membres de la famille.

[9] M. Salas mentionne que depuis les problèmes vécus par 9197, cette dernière se spécialise maintenant dans le recrutement de travailleurs pour l'entreprise Les Viandes Lacroix inc. de Saint-Hyacinthe. 9197 ne transporte plus de travailleurs, elle va fermer ses portes définitivement.

[10] M. Salas et Mme Guillen sont d'accord avec la recommandation de la DAJ d'imposer à 9197 et à eux-mêmes à titre d'administrateurs, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

**LE DROIT**

[11] L'article 1 de la Loi énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] L'article 22 de la Loi ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[13] L'article 27 de la Loi prévoit que :

« **27.** La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

## **L'ANALYSE**

[14] Le rôle de la Commission dans le présent dossier n'est pas de réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2017 QCCTQ 1074.

[15] Dûment convoquées, les personnes visées étaient présentes lors de l'audience et ont pu présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[16] Dans ce dossier, la preuve démontre que 9197 n'a pas respecté toutes les conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2017 QCCTQ 1074. La Commission n'a pas reçu de copie de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds à jour ainsi qu'un rapport écrit tous les trois mois, et ce, pour une période de 12 mois, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL.

[17] De plus, la Commission a constaté que 9197 ne lui a pas transmis, lors d'une mise hors service survenue le 14 septembre 2017, une copie des factures des réparations. Également, aucun certificat de vérification mécanique, aucune des fiches d'entretien préventif et de la fiche de vérification avant départ n'ont été transmis à la Commission.

[18] Les raisons invoquées par M. Salas, soit les problèmes que 9197 a eus avec les conducteurs et la difficulté à exploiter l'entreprise 9197, ne peuvent pas justifier une telle situation.

[19] En effet, les conditions imposées par la Commission étaient claires. Les explications fournies par M. Salas et Mme Guillen quant aux difficultés à bien gérer le travail des conducteurs de 9197 sont, de l'avis de la Commission, peu crédibles. De plus, M. Salas et Mme Guillen auraient dû prendre les moyens pour s'assurer de respecter les conditions qui ont été imposées à 9197 et, advenant une réelle incompréhension de leur part, ils auraient pu s'enquérir auprès de la Commission ou consulter un avocat ou un consultant en transport, ce qu'ils n'ont pas fait.

[20] De plus, le dépôt d'une copie de son dossier PEVL tous les trois mois aurait pu être effectué sans qu'il n'ait pas à déboursé de frais. Cette condition simple leur aurait permis de faire un suivi des infractions commises par les conducteurs.

[21] Le comportement de 9197 ainsi que celui de ses dirigeants laissent croire qu'ils n'ont pas pris au sérieux les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1074 et démontrent une forme de désintéressement de vouloir respecter ses obligations qui découlent de la Loi, et de vouloir respecter les conditions imposées par la Commission.

[22] La Commission note par ailleurs qu'aucune demande de modification de conditions n'a été déposée par 9197 avant l'audience du présent dossier.

[23] Considérant ce qui précède, la Commission est d'avis que les déficiences notées dans la décision 2017 QCCTQ 1074 sont toujours présentes.

[24] M. Salas a mentionné durant son témoignage ce qui a été corroboré par Mme Guillen, la présidente, que 9197 fermera bientôt ses portes définitivement.

[25] Tous les véhicules sont vendus à l'exception de trois autobus. Un des autobus servira à transporter les membres de la famille. Quant aux deux autres, elles n'ont pas de plaques d'immatriculation enregistrées auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec et elles sont hors d'usage. D'ailleurs, les deux autobus en question seront mis en vente prochainement.

[26] Selon l'article 27 de la Loi, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[27] L'article 27 de la Loi ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée et qu'aucune mesure n'a permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[28] Par conséquent la Commission se doit d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 9197.

[29] Par ailleurs, dans le présent dossier, Mme Guillen est la présidente, mais à la suite de la preuve entendue lors de l'audience, il a été clairement démontré que c'est M. Salas qui dirigeait 9197. Il était dans les faits *administrateur de facto*.

[30] La Commission considère donc que l'influence de M. Salas sur 9197 est déterminante. Par conséquent, elle va appliquer à M. Salas et à Mme Guillen la même cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » que celle imposée à 9197.

[31] L'intérêt public commande que la Commission s'assure que les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, pour lesquels des déficiences ont été constatées, respectent les mesures correctives qui leur sont imposées et corrigent avec célérité leur comportement.

**LA CONCLUSION**

[32] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1074, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9197 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[33] La Commission va également appliquer à son dirigeant *de facto*, M. Salas et à Mme Guillen, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[34] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction de 9197, de M. Salas et de Mme Guillen de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de 9197-1572 Québec inc. portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à 9197-1572 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Erika Anilu Gallegos Guillen et Edison Manuel Infantes Salas, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à Erika Anilu Gallegos Guillen et Edison Manuel Infantes Salas de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat  
Juge administratif

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Ste-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278